

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES MUNICIPALES
Pôle Aménagement Etudes Projets

Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.)

Référence

5.1

Droit de Préemption Urbain

Délibérations du Conseil Municipal		Mises à Jour		Modifications		Révisions	
Approbation	16 déc. 2005	Date	Objet	Date	Objet	Date	Objet
		22/12/2008	Règlement local de Publicité				
Arrêt Projet	31 mai 2005	Mise en compatibilité					
Prescription	31 juillet 2002	Date	Objet				
		18/12/2007	D.U.P. liaison ferr. Lyon/Turin - LTF				
		26/10/2011	D.U.P. liaison ferr. Lyon/Turin - RFF				

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL****Séance du 16 DECEMBRE 2005**

Le SEIZE DECEMBRE DEUX MILLE CINQ, à 17 H le Conseil Municipal, s'est réuni en Mairie sous la présidence de Monsieur Roland MERLOZ, Maire.

Les Membres du Conseil en exercice étaient présents à l'exception de : Mme MERLIN, M. NAGI (procuration à M. GEORGES) Mme DI CANDIDO (procuration à Mme GIPPA) MM. CHICHIGNOUD, TONDA, LARRIBAT, Mme TESTON

Secrétaire de séance : M. ROLLET

Date convocation : 8 décembre 2005

Conseillers en exercice : 29

Présents : 22

Votants : 24

OBJET :
Droit de préemption urbain

Par délibération du Conseil municipal du 16 avril 1987, le Droit de Prémption Urbain a été institué au profit de la commune dans toutes les zones urbaines (U) et d'urbanisation future (NA) délimitées au Plan d'Occupation des Sols communal.

Avec l'approbation du Plan Local d'Urbanisme, et conformément aux articles L.211-1 et suivants et R.211-1 et suivants du Code de l'Urbanisme, une nouvelle délibération doit être prise afin de maintenir ce Droit de Prémption Urbain dans toutes les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) délimitées au Plan Local d'Urbanisme.

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

⇒ DECIDE d'instituer le Droit de Prémption Urbain au bénéfice de la commune dans toutes les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) délimitées au Plan Local d'Urbanisme.

Cette délibération annule et remplace celle du 16 avril 1987, reçue en sous-préfecture le 20 mai 1987 et enregistrée sous le n°190-55-87.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie pendant un mois. Mention en sera insérée dans deux journaux diffusés dans le Département.

Les effets juridiques attachés à la présente ont pour point de départ l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité rappelé ci-dessus (article R211-2 du Code de l'Urbanisme).

Une copie de la délibération sera notifiée (article R211-3 du Code de l'Urbanisme) :

- au Directeur Départemental des Services Fiscaux,
- au Conseil supérieur du notariat,
- à la chambre départementale des notaires,
- aux barreaux constitués près les TGI dont le ressort desquels est institué le DPU et au greffes des mêmes tribunaux.

Le Maire,

Roland MERLOZ